



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Avis de l'Autorité environnementale sur le projet de
«création du Centre d'Expositions, de Séminaires et de
Congrès»**

**Sur les communes d'Annecy et d'Annecy-le-Vieux (Haute-
Savoie)**

En application des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement

Avis n° 2015-2024

émis le

n° M26

1 8 SEP. 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD

5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, service Connaissance, Autorité environnementale, Développement durable, pour le compte de monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de création du « Centre d'Expositions, de Séminaires et de Congrès », situé sur les communes de Annecy et Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie) et présenté par la communauté d'agglomération d'Annecy, a fait l'objet d'une étude d'impact et doit recueillir l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et suivants, et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement. Cet avis concerne le dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet. Le projet se réalisera dans le cadre d'un permis de construire.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 23 juillet 2015 par le Préfet de Haute-Savoie. Le dossier de déclaration d'utilité publique comprend un document « étude d'impact » et un dossier de demande d'autorisation aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, tous deux datés de mars 2015. Cette saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 30 juillet 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les services du Préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 28 juillet 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du Préfet de région et des Préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'Avis

Le projet sur lequel est rendu le présent avis de l'Autorité environnementale concerne la réalisation du Centre des expositions, des séminaires et des congrès (CESC) d'Annecy. Ce dossier qui sera soumis à enquête publique comprend notamment la déclaration d'utilité publique du projet, la mise en conformité des documents d'urbanisme et la demande d'autorisation aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie de cet équipement.

Les caractéristiques du projet ne l'ont pas soumis d'office à l'obligation de production d'une étude d'impact selon la réglementation en vigueur. Toutefois la communauté d'agglomération, maître d'ouvrage de cette opération, a souhaité réaliser cette étude de façon volontaire, afin d'intégrer les enjeux environnementaux à la conception de son projet et de témoigner des mesures qu'elle a souhaité mettre en œuvre. Depuis 2012, la communauté d'agglomération s'est approchée des différents services de l'État en charge de l'application des réglementations pour la prise en compte de l'environnement dans la conception du projet, dont notamment l'Autorité environnementale dans le cadre de réunions de cadrage.

Le communauté d'agglomération a analysé l'ensemble des effets de son projet sur l'environnement. Trois thématiques ont été particulièrement sensibles au projet :

La première concerne la composante paysagère du projet. Sa proximité au lac, sa localisation sur la presqu'île d'Albigny, la proximité avec des équipements patrimoniaux d'Annecy et le panorama naturel environnant de l'agglomération d'Annecy, ont été des contraintes fortes à la définition du projet. Les choix et les mesures adoptés par le maître d'ouvrage permettent une bonne intégration de cette thématique à la définition de son projet.

La deuxième concerne l'enjeu de la préservation du lac d'Annecy. Le projet adopte une solution architecturale d'enfouissement d'une partie du bâtiment et prévoit un dispositif énergétique de géothermie. Ces choix, qui présentent de nombreux avantages environnementaux, doivent aussi assurer la préservation de la qualité des eaux de la nappe et des eaux de baignades du lac. Les méthodes de réalisation et les mesures adoptées par la communauté d'agglomération, comme leur suivi dans le temps, permettront de répondre à cet enjeu.

Enfin la troisième thématique est celle des déplacements et du stationnement. L'accessibilité au CESC est essentielle et nécessaire à tout équipement organisateur de manifestation. La communauté d'agglomération adopte sur ce point des mesures à l'échelle de l'agglomération par une politique de rationalisation des équipements de stationnement, de l'évolution des politiques de déplacement (évolution de ligne de transport en commun) et de l'infléchissement des pratiques de déplacement. La communauté d'agglomération se trouve être le bon acteur pour agir sur cette thématique dans la durée et lors de la mise en œuvre du projet.

Le projet de réalisation du Centre des Expositions, des Séminaires et des Congrès d'Annecy a bien intégré l'environnement dans son processus de définition et le détail des modalités de sa mise en œuvre. Les mesures présentées par la communauté d'agglomération d'Annecy sont adaptées aux effets de la réalisation du projet. Les modalités de suivi proposées par le maître d'ouvrage devront être mises en œuvre et faire l'objet d'adaptation des mesures en cas de nécessité. La communauté d'agglomération d'Annecy pourra utilement prendre en compte les présentes remarques de l'Autorité environnementale pour la réalisation du projet.

Avis détaillé

A/ Contexte du projet

L'agglomération d'Annecy bénéficie d'une très forte attractivité touristique. Le secteur du tourisme d'affaires représente une forte demande. Il est complémentaire au tourisme de loisirs, génère des emplois non-délocalisables, contribue à la notoriété et l'attractivité du territoire et génère des retombées économiques importantes. L'agglomération, qui accueille déjà d'autres manifestations, ne cherche pas à concurrencer Lyon ou Genève mais figure parmi les destinations recherchées pour certains types de manifestations « haut de gamme » du fait de son image associée à la ville d'Annecy et au lac. Aujourd'hui, l'offre d'accueil dans l'agglomération annécienne, principalement concentrée à l'Impérial Palace, est qualitative, mais insuffisante et inadaptée à une demande en constante évolution. La création du centre d'expositions, de séminaires et de congrès (CESC) a vocation à jouer un rôle de locomotive pour l'activité du tourisme d'affaires dans l'agglomération :

- rechercher « le haut de gamme » et générer des retombées économiques supplémentaires,
- créer un équipement polyvalent et performant,
- jouer la complémentarité avec le centre des congrès de l'Impérial Palace.



Étude d'impact du dossier de DUP p.89

La réalisation de l'équipement s'accompagne de l'ouverture de cet espace au public : la réalisation du projet du CESC d'Annecy se traduit par :

- la réalisation d'un bâtiment de 9 860 m² sur trois niveaux comportant un grand Auditorium, un Hall, une salle de réception et terrasse, des salles de commissions, une salle d'exposition, une zone de livraison et des bureaux administratifs,
- une réorganisation des cheminements, des stationnements et des dessertes avec notamment une création de places de parkings supplémentaires,
- la création de trois espaces extérieurs publics : l'aménagement d'une plaza arborée à l'ouest, un parvis duquel on accède à l'entrée principale au sud et l'aménagement paysager du Parc des Rives,
- la mise en place d'un dispositif de géothermie pour le fonctionnement du CESC,
- la livraison d'un équipement culturel et de loisirs permettant d'accueillir 2 695 personnes.

Le budget prévisionnel de réalisation du projet est évalué à 49 millions d'euros (page 103).

Les caractéristiques du projet ne l'ont pas soumis d'office à l'obligation de production d'une étude d'impact selon les réglementations en vigueur. Toutefois la communauté d'agglomération a souhaité réaliser cette étude de façon volontaire afin d'intégrer les enjeux environnementaux à la conception de son projet et de témoigner des mesures qu'elle a souhaité mettre en œuvre. La communauté d'agglomération s'est approchée des différents services de l'État en charge de l'application des réglementations depuis 2012 pour la prise en compte de l'environnement dans la conception du projet, dont notamment l'Autorité environnementale dans le cadre de réunions de cadrage.

La communauté d'agglomération d'Annecy a fait réaliser des études techniques pour la conception de son équipement et la prise en compte de l'environnement (p.383), et dont les données et conclusions se retrouvent au sein de l'étude d'impact :

- concours international d'architecture de définition du projet,
- mesures acoustiques conformes à la norme NFS31-085 «caractérisation et mesurage de bruit routier»,
- des études géotechniques et hydrogéologique (2009-2011-2014-2015)
- une étude comparative technique et économique des systèmes énergétiques (Katene 2014)
- étude des estimations en déplacement et en stationnement (CITEC, 2013)
- étude d'habitats - flore 2012 et 2013
- études d'inventaire de la faune 2012-2013
- étude sur les enjeux chiroptérologiques 2013 (Ecocoop 2013)

B/ Caractère complet et approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact est un document de 408 pages. Elle est datée du mois d'avril 2015. Le contenu des études d'impact est fixé à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle doit comporter notamment :

- une description du projet,
- une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement,
- l'étude des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus,
- une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine,
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés l'article R.122-17 du code de l'environnement,
- les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine,
- une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial de l'environnement et les effets du

projet, ainsi que les difficultés éventuelles rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser l'étude d'impact,

- un résumé non technique des informations.

L'étude d'impact du CESC d'Annecy présente l'ensemble des parties attendues dans le code de l'environnement. Le document est donc considéré comme formellement complet.

B-1/ Mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme (PLU et SCoT)

La réalisation du projet demande de mettre en compatibilité les PLU d'Annecy et d'Annecy le Vieux, ainsi que le SCoT du bassin annécien. Les documents de planification sont mis en compatibilité par le biais de la Déclaration d'Utilité Publique (article L.123-14 et R.122-13 du code de l'urbanisme). Dans la mesure où ces mises en compatibilité ne portent pas atteinte à des zones relevant du dispositif « Natura 2000 », ces procédures d'évolution de document d'urbanisme ne sont pas soumises à l'obligation de production d'une évaluation environnementale et ne sont donc pas soumis à avis de l'Autorité environnementale.

Le site étant situé en zone urbanisée, l'application de la loi « Littoral » (Loi du 3 janvier 1986 relative à « l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ») ne produit que peu d'effet. L'occupation des sols du site décrite dans l'étude d'impact montre la présence actuelle de maisons individuelles sur le périmètre de projet. Il ne s'agit donc pas d'extension d'urbanisation, mais de reconstruction d'un site déjà urbanisé. Par ailleurs, la notion d'extension limitée en espace proche du rivage prévue par l'article L.146-4 du code de l'urbanisme ne s'applique pas au territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale. Celui du bassin annécien sera mis en compatibilité par la présente DUP.

B-2 / Esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire

La réglementation concernant les études d'impact attend une présentation des raisons eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine qui font que le projet a été retenu par le maître d'ouvrage (R.122-5 du code de l'environnement).

Les solutions alternatives de définition du projet ont été étudiées à divers titres (p.105 et suivantes). D'une part, un autre site d'implantation du projet a été étudié sur le secteur de « Balleydier ». L'Autorité environnementale relève les arguments environnementaux concernant l'accessibilité du site depuis la gare ou les grands équipements hôteliers, la saturation des trafics. Cet argumentaire est complété par des éléments marketing et des éléments relatifs à l'hébergement.

D'autre part, la définition des espaces et du bâtiment a fait l'objet d'un concours international d'architecture autour de quatre propositions de projets. Ces projets sont présentés dans l'étude d'impact et l'analyse de chacun décrit les raisons du choix effectué. Ces raisons concernent notamment des éléments environnementaux comme : la gestion des flux de trafics routiers, la prise en compte des paysages, l'insertion dans le site, le maintien des boisements, les solutions techniques de construction respectueuses de l'environnement, la prise en compte du littoral.

Enfin quatre variantes de fonctionnement du site et d'organisation des espaces le composant ont été étudiées en fonction des grands thèmes suivants : accessibilité, stationnement du site, espaces publics.

L'étude d'impact témoigne bien de la démarche de définition du projet et de l'ensemble de l'analyse que le maître d'ouvrage a menée. Le projet a par ailleurs fait l'objet en 2012 de réunions publiques de concertation qui ont nourri la démarche de la communauté d'agglomération (p.116 à 121).

B-3/ Quelques remarques formelles sur la composition de l'étude

La partie concernant « la description du projet » (cf. R.122-5 II-1 du code de l'environnement), débutant en page 67, est riche et détaillée, elle gagnerait toutefois à commencer par une présentation de sa nature, son contenu et de sa localisation, intégrant notamment le plan non technique du site et de ses environs de la page 89. Ce plan pourrait être intégré utilement au résumé non technique. Par ailleurs, la présentation du projet n'aborde pas la localisation du site dans son ensemble large d'agglomération. On retrouve ces plans qu'au sein d'autres parties en pages 130-131-132 ou encore en page 243. Ces plans sont pour certains présents dans le résumé non technique.

Toutefois ces remarques de forme ne doivent pas atténuer la grande qualité des illustrations et des cartographies de l'ensemble du document. De nombreuses figures thématiques (cartes, schéma ou photos) y sont présentes (171 illustrations). Le document comporte notamment de nombreux photo-montages issus du concours d'architecture présentant l'état futur du site.

C/ Prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet

Le projet de CESC, présenté dans les documents de la Déclaration d'Utilité Publique, ne fait que peu référence au grand projet urbain porté par la communauté d'agglomération et dans lequel il figure comme l'un des éléments de recomposition des espaces du bord de lac. Ce contexte de projet urbain plus large est intitulé « Baie d'Annecy 2030 » (voir le paragraphe page 190 de l'étude d'impact). Cette vision large du projet d'aménagement aurait pu être renforcée, d'autant plus que l'étude d'impact est celle d'un projet d'aménagement urbain demandant un caractère d'Utilité Publique et non celle liée à un document administratif du type « permis de construire ». Le projet évoque sa connexion au système de transport de l'agglomération et élargit son périmètre d'étude pour ce qui concerne le stationnement, mais n'aborde pas les futures réalisations (quelle que soit leur niveau de définition), ni les traitements des abords et des espaces voisins. Un éclairage sur le projet « Baie d'Annecy 2030 » pourrait utilement compléter le dossier.

C-1/Gestion des déplacements et des stationnements

L'étude d'impact analyse les effets de la fréquentation et des déplacements du futur CESC. Elle évalue la fréquentation maximale du centre des congrès à 2 695 personnes. L'étude d'impact annonce le renforcement du système de transport en commun et des modes doux (ligne 2 du SIBRA et les lignes du réseau LIHSA) (p.81) sans afficher le niveau de ce renforcement, ni la projection des déplacements supplémentaires générés par le nouvel équipement, notamment en période de manifestation. L'analyse des équipements de stationnements affiche une capacité de 822 places situées à 500 mètres autour du CESC (p.81) répartis dans différents équipements. Le parc relais des vignières (170 places) sera par ailleurs relié au CESC par une navette. Les capacités d'accueil en taxis, en autocar ou en vélos, bien que mentionnées, ne sont pas chiffrées.

Le graphique page 82 présente une capacité d'accueil de 610 places de voitures (le parking « petit port » étant distant de 900 mètres) et de 14 autocars, auxquels peuvent être ajoutés 120 places ou 19 autocars. Cet inventaire ne retranche pas l'occupation actuelle des équipements de stationnement inventoriés par l'étude d'impact (cf. annexe 7 p.406 les graphiques d'occupation - représentant un maximum de 210 emplacements à 15h). L'étude CITEC de 2013 évoque en page 383 une méthodologie de travail :

- un maximum de 2 100 congressistes,
- la totalité des congressistes logés à Annecy emprunterait les transports en commun et les modes doux,
- et 30% des congressistes logés à l'extérieur d'Annecy emprunterait les transports en commun.

L'étude d'impact annonce en page 383 que la moitié des manifestations n'atteindra pas le chiffre maximum de fréquentation (2 100 personnes).

La communauté d'agglomération montre bien dans sa démarche le besoin de renforcement de son système de déplacement en transport en commun, l'enjeu de bon fonctionnement et de maillage du centre des congrès avec le reste de l'agglomération, et notamment de la gare et des nœuds de transport. Les mesures adoptées de renforcement (page 341 et suivantes) sont importantes pour le bon fonctionnement de l'équipement, pour la fluidité des trafics de ce secteur de l'agglomération et donc de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'amélioration de la qualité de l'air et de la réduction du niveau sonore des infrastructures de transport. Les mesures de suivi qui sont prises (p.354) sont judicieuses et importantes. Elles permettront un ajustement des mesures concernant les déplacements, le stationnement et le report modal. La cohérence des chiffres présents à différents chapitres de l'étude d'impact doit être assurée (les chiffres et graphique de l'étude d'impact doivent être harmonisés dans les textes et figures des pages 81, 82, 253, 254, 255 et 383).

C-2/ Eau et Projet de Géothermie

Le projet de géothermie prévoit la production énergétique de 176 855 kWhEP/an visant à la production de chauffage et de rafraîchissement (cf. p.13 du document I). Le chauffage et le rafraîchissement représenteront 15% des consommations totales énergétiques de l'équipement. Ces postes énergétiques seront assurés par deux pompes à chaleur (PAC) eau/eau réversibles sur nappe (lac d'Annecy). L'alimentation en eau du dispositif géothermique sera réalisé par 2 puits de pompage d'une profondeur de 25 m environ, implantés entre le futur bâtiment et le lac ; par 2 puits de réinjection d'une profondeur de 20 m environ implantés au nord/ouest du futur bâtiment, sur les parkings qui bordent l'avenue d'Albigny ; et d'un système de by-pass, dimensionné pour le débit maximum ponctuel d'exploitation 125m³/h. Les débits d'exploitation varieront entre 10 à 250m³/h. L'énergie sera puisée dans le milieu de la nappe phréatique peu profonde dans lequel les parties basses du bâtiment se retrouvent intégrées.

Le futur Centre des Expositions, de Séminaires et des Congrès d'Annecy adopte un objectif de performance énergétique exigeant. La démarche intitulée « NègaWatt » se base sur la mise en place d'une enveloppe de bâtiment performante et d'un choix de systèmes de chauffage/ rafraîchissement efficaces et peu énergivores.

L'alimentation énergétique du CESC par géothermie à partir des eaux de la nappe entraînera, au niveau du point de rejet (p.316 de l'étude d'impact), leur réchauffement en été (estimation +7°C) et leur refroidissement en hiver (estimation -5°C). Il est par ailleurs précisé que la période d'exploitation géothermique ne concernera pas les mois de juillet et d'août, car le CESC sera fermé à cette période (à l'exception de 7 soirées) (cf. page 16 document I).

Le maître d'ouvrage affiche un principe de coordination des systèmes de géothermie entre l'équipement du CESC et de l'hôtel « Impérial ». Toutefois, contrairement aux indications en page 316 de l'étude d'impact, outre l'hôtel « Impérial », deux autres ouvrages situés dans un rayon de moins de 700 m du projet sont à prendre en considération. Il s'agit d'un ouvrage de géothermie (doublet de forages) de l'immeuble d'habitation « La villa d'Artagnan » situé au 12, rue Henri Theuriet à Annecy et d'un ouvrage de géothermie d'un particulier : situé 39, rue centrale à Annecy le vieux. Ces équipements sont bien recensés au sein du document I page 24 (demande d'autorisation aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie). L'impact éventuel sur ces ouvrages selon l'application des modélisations pratiquées se traduirait par une augmentation limitée des niveaux d'eau. Les rejets du CESC en phase d'exploitation maximale seront limités à 0,5°C à 2°C (les chiffres sont à coordonner entre les pages 24 et 29 du document I).

Il n'est pas prévu de rabattement de nappe au-delà de la phase des travaux. La nécessité d'un dépôt de dossier au titre de la loi sur l'eau a été prise en compte par le pétitionnaire mais viendra après l'actuelle procédure. Le projet de bâtiment prévoit un pompage permanent afin de préserver le bâtiment des eaux de la nappe dans lequel il se situera. L'influence du pompage sur le niveau piézométrique, sur la vitesse de circulation de la nappe et sur la communication entre la nappe et le lac sont des éléments de vigilance pour le maître d'ouvrage. Toutefois, au vu de la faible profondeur d'enfouissement du bâtiment (6 mètres) de la distance à la berge (une quarantaine de mètre), à la perméabilité des horizons de la nappe, ainsi qu'au regard des différentes études techniques réalisées (chapitre 11 page 383) synthétisées au sein de l'étude d'impact et de la pièce I, les effets potentiels demeurent d'importance moyenne.

Les solutions techniques de génie civil liées à l'enfouissement du bâtiment au sein de la nappe devront assurer le bon comportement de la structure du bâtiment (pompage, enveloppe,...) et ne pas influencer sur le comportement de la nappe. Le détail des solutions adoptées pourra faire l'objet d'une mise à jour de l'étude d'impact dans le cadre de procédure à venir (dossier loi sur l'eau, permis de construire).

La création du dispositif de pompe à chaleur sur nappe pour les besoins énergétiques du projet est envisagée, avec mise en place d'un by-pass dont l'exutoire sera le collecteur d'eaux pluviales sur l'avenue du petit port à Annecy-le-Vieux. Le projet ne devra pas être susceptible d'engendrer un accroissement de la production algale au niveau de la plage d'Albigny. En effet un développement des algues a été inventorié par l'étude d'impact (cf. p180 à 183). L'étude « Profil des eaux de baignade » réalisée en 2012 par le cabinet CIDEE Ingénieurs Conseils avance l'hypothèse selon laquelle le développement algal régulièrement observé en périodes de fortes chaleurs dans cette zone de baignade pourrait venir des eaux pompées dans la nappe au niveau de l'Impérial pour son système de climatisation et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales au niveau de l'Avenue de la Marévia. Des mesures de suivi pourraient être utilement complétées sur ce point par le maître d'ouvrage.

C-3/ Paysage

Le périmètre de projet est concerné par le site inscrit « des rives du lac d'Annecy à Albigny » arrêté du 17 février 1943. Il se trouve aussi au contact du site inscrit « du lac d'Annecy » arrêté ministériel du 24 août 1937. Il est noté en page 168 que le projet prévoit la conservation des arbres d'intérêt écologique ou paysager de la presqu'île. Par ailleurs, il est affirmé que les interventions nécessaires sur les arbres d'intérêt écologique se feront aux saisons propices même si le calendrier du chantier doit être adapté.

Le projet de mise en éclairage du site (p.90) prévoit de nombreux éléments de mise en lumière (mobiliers, main courante, jardins...). Il est annoncé que le projet n'est pas définitif et pourra contenir des modifications significatives. Il sera nécessaire que le projet final, bien que situé en milieu urbain, ne produise pas de pollution lumineuse excessive et adopte les dispositions habituelles visant à préserver l'entomofaune nocturne. Par ailleurs, la mise en lumière du bâtiment et de ses abords pourrait poursuivre des objectifs d'économie d'énergie, en conformité avec la démarche « Négawatt » adoptée par le maître d'ouvrage.

Le projet porté par la communauté d'agglomération est ambitieux et la collectivité prévoit pour sa réalisation des moyens à la hauteur, tant financiers que techniques. Le paysage a été pris en compte dès la conception du projet, ce qui explique que la proposition ne suscite pas en elle-même de remarque de fond. La localisation choisie pour ce centre des congrès est très sensible d'un point de vue paysager : sur la presqu'île d'Albigny, visible de toutes parts des bords du lac, à proximité de l'Impérial Palace.

La proposition architecturale est très adaptée à ce secteur : le bâtiment, dont les dimensions restent monumentales, a été travaillé en étirant ses lignes et en végétalisant sa toiture pour y établir un espace de

déambulation publique. Dès lors, la parenté est immédiate avec la promenade du bord de lac (très fréquentée et emblématique de la ville). Le bâtiment s'y intègre bien en la prolongeant. Par ailleurs, la forme ainsi allongée du bâtiment permet d'éviter un effet de concurrence avec l'autre élément patrimonial exceptionnel de la presqu'île que représente l'Impérial Palace. Enfin, il faut souligner que les zones de cassure (la faille, les quelques façades existantes) ne sont pas sans rappeler les falaises qui environnent le bassin d'Annecy (sans le dominer) et effectue ainsi une accroche avec le grand paysage environnant. Enfin, l'intégration du bâtiment se fait aussi par la réalisation d'une toiture végétalisée et par un enterrement du bâtiment par rapport au terrain naturel de l'ordre des deux tiers de sa hauteur.

Toutefois, il aurait été opportun d'intégrer le traitement des abords du site à la zone d'étude. Leur requalification n'est pas mentionnée. Ils présentent actuellement une qualité médiocre et ne sont pas à la hauteur du projet : vaste parking en enrobé, voirie, juxtaposition de diverses activités... L'ensemble de ce projet urbain devrait être contenu au sein de la démarche « baie d'Annecy 2030 ».

La pièce H du dossier d'enquête publique indique page 39 : (conférer cartographie p.288 de l'étude d'impact) « Cependant, le document graphique « patrimoine paysager » identifie une partie du terrain d'assiette du projet comme étant un espace vert qu'il convient de conserver, conforter et valoriser dans son emprise et son caractère végétal et naturel. L'accès livraisons et le nouvel espace public planté d'arbres prévus par le projet nécessitent par conséquent une adaptation de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Paysage (AVAP) dont la procédure de modification est initiée parallèlement par la commune d'Annecy. »

C-4/ Risques

Le projet est situé en zone AC1 (Annecy-le-Vieux) et AC2 (Annecy), de contraintes moyennes de séisme avec effet direct de mouvement de sol et de contraintes faibles de séisme avec effet induit de liquéfaction, dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'Annecy et d'Annecy-le-Vieux, approuvés le 29/01/2009. Le futur permis de construire du CESC devra respecter l'ensemble des prescriptions des règlements A et C des PPR. Dans l'étude d'impact, jointe au dossier, ces éléments sont mentionnés et pris en compte. Les sondages réalisés dans le cadre des études techniques de l'étude d'impact montrent la présence de sédiments lacustres non sujets à liquéfaction.

C-5/ Nature : faune flore

Le périmètre de projet se situe à 400 mètres d'un périmètre d'arrêté préfectoral de protection de biotope des « Roselières de Annecy-le-Vieux », qui constitue aussi des zones humides au sens de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Le site est à proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) (carte p. 166).

Les études d'inventaires menées ont permis de dresser le profil environnemental du site de projet. Elles révèlent que le site n'est pas soumis à des enjeux forts de préservation de la flore ou de la faune. Les enjeux consistent à la présence de deux espèces protégées : l'écureuil roux et le lézard des murailles. La présence d'un certain nombre d'arbres remarquables sur le site repérés au document d'urbanisme et au sein de l'étude d'impact constitue un enjeu en matière floristique, d'habitat et de paysage.

L'étude relève la présence plus au sud d'un habitat d'intérêt communautaire (maritime) plus ou moins dégradé : herbier à Characées au sud ouest de la presqu'île d'Albigny. Il est constaté une prolifération algale apparemment anormale sur un secteur proche de l'Impérial (p.180 et 183).

Enfin, les milieux périphériques du site sont favorables à la fréquentation des chiroptères (« chauve-souris »).

Les éléments de niveaux de sensibilité des milieux ont bien été repris par le maître d'ouvrage. Les enjeux du site et la nature du projet ne nécessitent pas la constitution de dossier de dérogation prévue au L.411-2 du code de l'environnement concernant les espèces protégées. Le projet ne rencontre pas de contrainte liée à cette thématique.

C-6/ Archéologie préventive

Le maître d'ouvrage a bien signalé la localisation du projet au sein d'un périmètre de zone archéologique de saisine (arrêtés préfectoraux n°03.268 et n° 03.269 du 18 juillet 2003). Les services en charge de l'archéologie (DRAC) pourront prescrire des mesures d'archéologie préventive lors du dépôt du permis de construire.

Conclusion

Le projet de réalisation du Centre des Expositions, des Séminaires et des Congrès d'Annecy a bien intégré l'environnement dans son processus de définition et le détail des modalités de sa mise en œuvre. Les mesures présentées par la communauté d'agglomération d'Annecy sont adaptées aux effets de la réalisation du projet. Les modalités de suivi proposées par le maître d'ouvrage devront être mises en œuvre et faire l'objet d'adaptation des mesures en cas de nécessité. La communauté d'agglomération d'Annecy pourra utilement prendre en compte les présentes remarques de l'Autorité environnementale pour la réalisation du projet de Centre des Expositions, des Séminaires et des Congrès.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH